

NOTE D'INFORMATION SECTION RUMINANTS

04/02/2025

Indemnisation FCO 3 et 8 2024 – GUICHET OUVERT jusqu'au 14/02/2025 à 14h

Attention, le guichet du site France AGRIMER pour les indemnisations des pertes des foyers FCO 3 (ruminants) et/ou 8 (petits ruminants) est ouvert jusqu'au 14/02/2025 à 14h et seuls les dossiers complets seront instruits. Les copies d'écran du webinaire expliquant les démarches sont disponibles sur notre site : <u>lien</u>

Rappel du site pour la demande d'indemnisation : (https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/Fievre-Catarrhale-Ovine/FCO-dispositif-de-solde)

Tableau de synthèse des catégories d'animaux pris en charge par le dispositif

	Bovins	Ovins	Caprins
FCO-3 5 août – 31 décembre	Jeunes 0-6 mois Jeunes 6-12 mois Adultes 12-24 mois Adultes > 24 mois	Jeunes 1-12 mois Adultes > 12 mois	Jeunes 1-12 mois Adultes > 12 mois
FCO-8 1° juin – 31 décembre		Jeunes 1-12 mois Adultes > 12 mois	Jeunes 1-12 mois Adultes > 12 mois

Sont concernés par ce guichet solde :

- FCO-3
 - Les éleveurs bovins, ovins et caprins foyers du 5 août au 30 septembre 2024 ayant déposé ou non un dossier dans le guichet avance
 - Les éleveurs bovins, ovins et caprins foyers du 01 octobre au 31 décembre 2024
- FCO-8
 - o Les éleveurs ovins et caprins foyers du 01 juin au 31 décembre 2024

Aides à la contention de la MSA pour les foyers FCO et MHE

La MSA nous informe que l'enveloppe "Aide Contention MHE FCO" est d'ores et déjà consommée pour l'année 2025. Les conseillers en prévention restent cependant disponibles pour tout accompagnement technique nécessaire en prévention des risque professionnels.

Impact des pertes FCO – MHE sur les aides PAC, dérogations pour cas de force majeure

Dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine, le Ministère de l'Agriculture a transmis les informations suivantes par le biais des DDT.

Suite à l'apparition de foyers de FCO et/ou MHE dans les élevages de ruminants et à certaines questions qui nous sont remontées, le présent message vise à rappeler les règles encadrant l'incidence des épizooties sur les dispositifs PAC concernés, principalement l'ICHN et les aides couplées animales.

Le code rural et de la pêche maritime (art. D. 614-29) prévoit que "le bénéficiaire conserve droit à recevoir l'aide lorsqu'en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles il n'a pas été en mesure (...) de respecter les critères d'éligibilité, ses engagements ou ses obligations." La force majeure est reconnue pour un événement imprévisible, étranger à l'opérateur et dont les conséquences n'auraient pu être évitées qu'au prix de sacrifices excessifs, malgré toutes les diligences employées. La FCO et la MHE, en tant qu'épizootie affectant tout ou partie du cheptel du bénéficiaire, peuvent être considérées comme des cas de force majeure.

Conformément aux procédures en vigueur, les demandeurs d'aides touchés par la FCO et/ou la MHE et n'étant plus de ce fait en mesure de respecter certains critères d'éligibilité ou engagements (ratio de productivité, taux de chargement, maintien des animaux durant la période de détention obligation) peuvent demander à la DDT(M) la prise en compte de la force majeure.

La demande doit être envoyée par courrier, dans un <u>délai de 30 jours ouvrés à compter du moment où le bénéficiaire</u> <u>est en mesure de le faire</u>, accompagnée de pièces justificatives permettant d'établir la réalité du diagnostic et l'ampleur des pertes liées à la maladie. Les demandes seront ensuite examinées au cas par cas par les DDT(M).